

CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL DE L'ARIEGE

REGLEMENT INTERIEUR

DE L'ASSEMBLEE

ARTICLE 1

Le Conseil Economique Social et Environnemental de l'Ariège a son siège à l'Hôtel du Département.

Le Conseil Economique Social et Environnemental de l'Ariège, instance consultative auprès du Conseil Départemental, est créé par l'Assemblée Départementale qui détermine les organismes ainsi que le nombre de sièges dont ils disposent pour le constituer.

La composition du CESEA pourra être modifiée pour tenir compte notamment de la participation des membres aux travaux du CESEA.

ARTICLE 2

Chacun des organismes désigne son (ses) représentant(s) pour siéger au sein du Conseil Economique Social et Environnemental de l'Ariège. Chaque titulaire, en cas d'empêchement, se fait représenter par la personne de son choix. Le Président du Conseil Départemental désigne les personnalités qualifiées.

ARTICLE 3

Chaque membre est désigné pour une période de 3 à 6 ans, le renouvellement du Conseil Economique Social et Environnemental de l'Ariège suit le renouvellement du Conseil Départemental. Les mandats sont renouvelables.

ARTICLE 4

Le Président du Conseil Départemental ou son représentant assiste de plein droit aux séances du CESEA. De même, les Vice Présidents et les Conseillers Départementaux spécifiquement en charge des questions évoquées au CESEA, assistent, à la demande du Président du Conseil Départemental, aux séances du CESEA.

DE LA PRESIDENCE

ARTICLE 5

Lors de la réunion qui suit chaque renouvellement, le Conseil Economique Social et Environnemental de l'Ariège élit, après appel à candidature en séance, son Président pour une période de 6 ans.

Dans les mêmes conditions, il est procédé à l'élection d'un Vice Président.

ARTICLE 6

Le Président est élu à la majorité absolue des membres présents. Si cette élection n'est pas acquise après deux tours de scrutins, il est procédé à un troisième tour et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

ARTICLE 7

Le Président du Conseil Economique Social et Environnemental de l'Ariège représente de façon permanente l'Assemblée.

Le Président est chargé de l'Administration du Conseil et préside les séances. Il veille au bon déroulement des débats, dans le respect mutuel des membres du Conseil. Il signe les compte-rendus des séances et transmet ces documents au Conseil Départemental.

ARTICLE 8

Le Président est chargé d'organiser les débats et de rapporter devant le Conseil Départemental, en séance publique, les avis du CESEA.

DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE

ARTICLE 9

Le Conseil Economique Social et Environnemental de l'Ariège a pour objet de débattre et de donner son avis sur des politiques conduites par le Conseil Départemental et de tout autre sujet concernant le développement du département. Le Président du Conseil Départemental saisit le CESEA des thèmes qu'il souhaite voir débattre par cette assemblée.

Par ailleurs le Conseil Economique Social et Environnemental de l'Ariège peut se saisir sur un sujet relevant de sa compétence à l'initiative de son Président ou du tiers de ses membres.

ARTICLE 10

Le Conseil Economique Social et Environnemental de l'Ariège se réunit à l'initiative de son Président.

Il peut être également réuni à la demande :

- du Président du Conseil Départemental
- ou du tiers de ses membres

ARTICLE 11

15 jours avant chaque séance plénière du CESEA, un dossier technique est transmis par voie informatique par le Président à chaque membre du CESEA.

ARTICLE 12

Selon la nature des dossiers qui lui sont présentés le Conseil Economique Social et Environnemental de l'Ariège peut constituer une ou plusieurs commissions de travail. Un responsable de Commission est alors désigné. Chacune des commissions se réunit sur convocation du Président du Conseil Economique Social et Environnemental de l'Ariège. Le responsable de la Commission rapporte devant le Conseil les conclusions de la commission et est en charge de la rédaction de la synthèse.

ARTICLE 13

Un compte rendu des débats de l'Assemblée est établi et adopté au début de la séance suivante.

ARTICLE 14

Le secrétariat du CESEA est assuré par les services du Conseil Départemental.

ARTICLE 15

Les frais liés au fonctionnement du CESEA sont pris en charge par le Conseil Départemental.

Le Conseil Départemental compensera les dépenses engagées par les membres du CESEA pour participer à ses travaux.

DES DIVERS MODES DE VOTE

ARTICLE 16

Le CESEA a vocation à émettre des avis qui peuvent recueillir l'adhésion de tout ou partie de l'assemblée. L'Assemblée peut, à la demande du Président, délibérer et voter les avis.

L'ensemble des avis, adoptés ou non, sont intégrés au compte-rendu.

ARTICLE 17

Le vote à main levée est le mode de vote ordinaire. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Adopté le